

De: Sylvie Godbout
Envoyé: 24 juillet 2017 11:43
À: [REDACTED]
Objet: Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: avis_recours.pdf

À la suite de votre demande de renseignements relative à la rémunération de cadres à la Société du Centre des congrès de Québec, veuillez trouver ci-dessous les réponses à vos questions.

1. Échelle de traitement du personnel d'encadrement

Titre	2017	
	Minimum	Maximum
Président-directeur général	143 722 \$	186 838 \$
Secrétaire générale et responsable des affaires juridiques	103 071 \$	125 389 \$
Directeur de la gestion immobilière et du soutien aux événements	93 701 \$	113 992 \$
Directeur de l'expérience client	85 181 \$	103 626 \$
Directrice adjointe aux événements Directrice adjointe aux ventes	69 598 \$	87 000 \$

****Aucun boni (ou autre forme de rémunération liée au rendement) n'est accordé au personnel d'encadrement**

2. Processus de détermination de l'échelle salariale du personnel d'encadrement

Un exercice de réévaluation des postes cadres de la Société a été effectué en 2012 par une firme externe. Ce processus a été approuvé par le conseil d'administration.

Cet exercice incluait une évaluation des fonctions, une comparaison avec des emplois sur des marchés comparables, une nouvelle structure salariale ainsi qu'un plan d'évaluation propre au personnel cadre.

3. Régime de retraite

Le président-directeur général est assujéti aux dispositions du *Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS)* et le personnel d'encadrement est assujéti aux dispositions du *Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE)*. Ce sont des régimes de retraites à prestations déterminées établis par le gouvernement du Québec.

4. Régime d'assurance collective

L'employé est protégé par les « *régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic* » et ne bénéficie pas d'un compte de gestion de santé.

<u>Répartition de la contribution de l'employeur/employé :</u>	<u>Contribution employeur</u>	<u>Contribution employé</u>
Régime obligatoire d'assurance accident maladie	39%	61%
Régime obligatoire d'assurance vie	0%	100%
Régime obligatoire d'assurance salaire longue durée	100%	0%

En terminant, afin de satisfaire à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, un avis accompagne la présente. Il vous informe des recours prévus par le Chapitre V et indique notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions de recevoir nos salutations les meilleures.

Sylvie Godbout | Directrice, Administration
Secrétaire générale et responsable des affaires juridiques

Centre des congrès de Québec

418 649-7711 #4077 | 1 888 679-4000

900, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage | Québec (Québec) G1R 2B5

www.convention.qc.ca | [Twitter](#) | [Facebook](#) | [LinkedIn](#) | [Pinterest](#)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 16 septembre 2016